

CHARTRE DU CERCLE DE REFLEXION DES NATIONS

Pour le bonheur des peuples des Nations Unies, confrontés aux crises endémiques qui les divisent et divisent leurs communautés, aux lois déconcertantes de la mondialisation et au phénomène d'autodestruction de la planète qui conduit inéluctablement à la disparition de l'humanité, le Cercle de Réflexion des Nations a été inauguré au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 juillet 1994 et a établi les dispositions suivantes de la présente Charte.

Article 1: Le Cercle de Réflexion des Nations est une organisation internationale à participation gouvernementale qui se développe au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il a vocation à devenir une organisation inter-gouvernementale avec le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de l'ONU. Son but est d'entreprendre toute action en faveur de la construction et de la consolidation de la paix dans le monde, y compris l'aide humanitaire, de l'amélioration de la gouvernance internationale et de la protection de la planète comme "premier devoir de l'Homme".

Article 2: Tous les Etats Membres et Observateurs de l'Organisation des Nations Unies sont membres de droit du Cercle de Réflexion des Nations. Les Etats acquièrent le statut de membre actif après avoir participé à dix recommandations, motions ou résolutions et avoir nommé au moins un représentant dans une des commissions du Cercle de Réflexion ou son équivalent. Le statut de membre actif confère au bénéficiaire un droit de décision comptant double. Tout Etat membre peut nommer un représentant auprès du Cercle de Réflexion.

Article 3: Aucune contribution financière obligatoire n'est demandée aux Etats-membres..

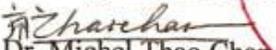
Article 4: L'Assemblée générale se compose de tous les Etats membres du Cercle de Réflexion des Nations sur la base du principe d'une voix par Etat et prend ses décisions à la majorité simple. Elle décide de la périodicité de ses sessions. Les amendements à la présente Charte sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

Article 5: Le Conseil d'organisation est chargé de convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter ses décisions. Il se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans.. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Sauf décision contraire, il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel incluant le budget. A titre transitoire, le Cercle de Réflexion des Nations Inc est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à ce que l'organisation intergouvernementale acquière sa pleine indépendance financière.

Article 6: Le Cercle de Réflexion des Nations devra jouir, sur le territoire de chacun des Etats membres de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions

Article 7: Le logo officiel du Cercle de Réflexion des Nations représente l'Homme uni à l'univers, ses bras protégeant la terre.

Adoptée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 25 juin 2008

Les Fondateurs:  Dr. Michel Thao Chan  Dr. Kieu My Ho-Pérez  Dr. Jean-Luc Pérez

